

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

RÈGLEMENT N° 1499-01

Règlement modifiant le Règlement n° 1499 afin d'agrandir les limites du bassin de taxation

- ATTENDU que la Ville a adopté le Règlement n° 1499 à la séance du conseil du 22 mai 2007;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'agrandir les limites du bassin de taxation déterminé à l'article 4.1;
- ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du _____ par _____ et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- ATTENDU que le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire et ne requière que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE

Il est
PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'article 4.1 du Règlement n° 1499 autorisant la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les travaux de mise à niveau du réservoir et du puits Harwood ainsi que tous les travaux connexes et décrétant un emprunt de 446 000 \$ à ces fins est remplacé par le suivant :

- 4.1 il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles bâtis ou non, compris à l'intérieur du bassin de taxation montré sur le plan portant le numéro 1586702, feuillet TX-01, préparé par le Service du génie et de l'environnement, en date du 7 octobre 2021, joint au présent règlement comme annexe « B-1 » pour en faire partie intégrante, à l'exclusion des rues publiques, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour couvrir 74 % du montant de l'emprunt décrété au présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan numéro 13.40.454.0, feuillet 1 de 1, daté du 23 avril 2021, faisant partie intégrante de l'annexe « B » de ce règlement est remplacé par le plan numéro 1586702, feuillet TX-01, préparé par le Service du génie et de l'environnement, en date du 7 octobre 2021, lequel est joint en annexe « A » du présent règlement pour constituer l'annexe « B-1 » du Règlement n° 1499.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Jean St-Antoine, greffier
Adopté à la séance du 2021

ANNEXE « A »

Plan numéro 1586702, feuillet TX-01, daté du 7 octobre 2021,
préparé par le Service du génie et de l'environnement,
constituant l'annexe « B-1 » du Règlement n° 1499



NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 1499-01

Règlement modifiant le Règlement n° 1499 afin d'agrandir les limites du bassin de taxation

Le Règlement n° 1499 autorisant la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les travaux de mise à niveau du réservoir et du puits Harwood ainsi que tous les travaux connexes et décrétant un emprunt de 446 000 \$ à ces fins a été adopté en mai 2007.

Il y a lieu d'agrandir les limites du bassin de taxation déterminé à l'article 4 afin d'inclure tous les lots desservis par ces travaux.

Service du greffe et des affaires juridiques

27 octobre 2021

ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 1499-01 Règlement modifiant le Règlement no 1499 afin d'agrandir les limites du bassin de taxation		Loi	Date
DÉTAILS			
1	Avis de motion et dépôt de projet	Art. 356 LCV	8 novembre 2021
2	Adoption du règlement		22 novembre 2021
3	Avis public aux personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire annonçant la tenue d'une procédure écrite d'une durée de 15 jours (arrêté ministériel n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020)	Art. 532, 539, 553 LERM	non applicable
4	Date limite de la réception des signatures dans le cadre de la tenue de la procédure écrite tenant lieu de registre (arrêté ministériel n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020)	Art. 535 à 538 LERM	non applicable
5	Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement	Art. 555 LERM	non applicable

Si le nombre de signature à l'étape 4 est insuffisant, passez directement à l'étape 8

Si le nombre de signature à l'étape 4 est suffisant, passez à l'étape 6

6	Avis public annonçant le scrutin référendaire	Art. 572 LERM	non applicable
7	Tenue du scrutin référendaire selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r. 3), et ce, pour toutes les personnes habiles à voter et sans formalités préalables (arrêté ministériel n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020)	Art. 558 et 566 à 579 LERM	non applicable

Si le résultat du scrutin est positif (art. 576 LERM & 557 LCV), passez directement à l'étape 8

Si le résultat du scrutin est négatif, le règlement ne peut entrer en vigueur et le processus se termine

8	Avis public est donné à toute personne qui désire s'opposer à l'approbation de ce règlement dans les 30 jours suivant la date de la publication	Art. 565 LCV	23 novembre 2021
9	Transmission au MAMH pour approbation du règlement (voir le procédurier pour documents à transmettre) **Cette étape peut être faite même si la résolution du dépôt du certificat n'est pas encore adoptée si le nombre de signatures au registre n'est pas suffisant pour tenir un scrutin référendaire	Art. 556, 562 LCV	3 janvier 2022
10	Réception de l'approbation du MAMH		à déterminer
11	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement	Art. 362 LCV	à déterminer